

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

SECTEUR Sud-Est

SYNDICAT
d'EAU de l'ANJOU

PRÉSERVONS
NOS RESSOURCES



Le syndicat d'Eau de l'Anjou exerce la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire des communautés de communes de Anjou Bleu Communauté, Vallées du Haut-Anjou, Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

En fonction des communes, l'exploitation des équipements du syndicat et la gestion clientèle peut être assurée :

- Par la régie syndicale, composée d'agents du Syndicat d'Eau de l'Anjou,

- Par un exploitant privé, auquel le SEA a confié tout ou partie des missions d'exploitation.

Le Syndicat d'Eau de l'Anjou est propriétaire du patrimoine et est responsable de la réalisation des investissements permettant la production et la distribution d'eau potable.

Sur votre commune, l'exploitation est assurée par :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

2 rue Rober Schuman

49 120 CHEMILLE

Tel : 09 69 32 35 29

L'ESSENTIEL en 5 POINTS

VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Il se compose du présent règlement du Service, du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et du document d'informations précontractuelles. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par téléphone, courrier ou internet.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

SOMMAIRE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	3
1. Le Service de l'Eau	3
1.1. La qualité de l'eau fournie.....	3
1.2. Les engagements de l'exploitant	3
1.3. Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	4
1.4. Les interruptions du service.....	4
1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	4
1.6. En cas d'incendie.....	5
2. Votre contrat	5
2.1. La souscription du contrat.....	5
2.2. La résiliation du contrat.....	5
2.3. Si vous logez en habitat collectif.....	5
2.4. En cas de déménagement	6
2.5. Abonnements pour fourniture d'eau temporaire	6
2.6. La protection de vos données.....	6
2.7. La médiation de l'eau	6
2.8. La juridiction compétente.....	6
3. Votre facture.....	6
3.1. La présentation de la facture.....	6
3.2. L'évolution des tarifs.....	7
3.3. Le relevé de votre consommation d'eau.....	7
3.4. Le cas de l'habitat collectif.....	7
3.5. Les modalités et délais de paiement.....	7
3.6. En cas de non-paiement	8
3.7. Dégrèvement en cas de surconsommation.....	8
4. Le branchement.....	8
4.1. La description.....	8
4.2. L'installation et la mise en service	9
4.3. Le paiement.....	9
4.4. L'entretien	9
4.5. La fermeture et l'ouverture.....	9
4.6. Modification du branchement	9
4.7. La suppression.....	9
5. Le compteur	9
5.1. Les caractéristiques.....	9
5.2. L'installation.....	10
5.3. La vérification	10
5.4. L'entretien et le renouvellement.....	10
6. Vos installations privées	10
6.1. Les caractéristiques.....	10
6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau.....	11
6.3. L'entretien et le renouvellement.....	11
6.4. Installations privées de lutte contre l'incendie	11
7. Modification du règlement du service	11
Annexe 1	12
Annexe 2	13
Annexe 3	14
Annexe 4	15

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 11 décembre 2020 (n°2020/11-XII/04) ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **l'exploitant** désigne le service d'eau potable de la collectivité, qu'il soit public ou privé
- **le Syndicat d'Eau de l'Anjou**, SEA, qui désigne la collectivité responsable de la production et de la distribution d'eau.
- **la communauté de communes**, qui désigne la collectivité responsable du service d'assainissement, qui fait l'objet d'un règlement de service différent du présent règlement.

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage, distribution, contrôle de l'eau et service usagers).

1.1. La qualité de l'eau fournie

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Il est tenu de vous informer de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie, au siège des Communautés de Communes et du Syndicat d'Eau de l'Anjou et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau ou consulter le site de l'Agence Régionale de Santé.

1.2. Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les agents du service de l'eau doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur, et par l'exploitant,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une information de toute surconsommation manifeste constatée lors de la relève de votre compteur,
- une pression minimale de **1 bar** au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de **8 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **1 heure**,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- un site internet dédié : www.eau.veolia.fr et un espace abonné personnel et individuel. Une réponse écrite à vos demandes écrites dans **les 8 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, dans le cadre des horaires d'ouverture de votre exploitant,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis **sous 8 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire et pris dans les 15 jours suivant votre demande),
 - la réalisation des travaux dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

1.3. Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. Notamment, des arrêtés sécheresse peuvent être mis en œuvre durant la période estivale.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection et de façon globale porter toute atteinte à l'ensemble du dispositif situé à l'intérieur du citerneau de comptage ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet durant quinze jours. L'exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages ou d'intervention sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Le prélèvement d'eau sur les équipements de lutte contre l'incendie, les ouvrages destinés à l'exploitation du réseau public ou à l'alimentation de futurs usagers, en l'absence d'un comptage autorisé par l'exploitant, est interdit. Toute personne puisant de l'eau sur les installations citées ci-dessus, peut se voir appliquer les sanctions du présent règlement. Dans ces circonstances, l'exploitant engagera une procédure d'application d'une pénalité forfaitaire définie en annexe.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée (débit supérieur à 50 m³/h ou volume cumulé journalier supérieur à 120 m³). En cas de non-respect, entraînant des difficultés d'approvisionnement dans la zone de distribution, une pénalité correspondant au doublement de l'abonnement sera appliquée.

1.4. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, un acte de malveillance ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1.5 litres par personne et par jour.

Si vous êtes une activité économique et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

1.5. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, l'exploitant peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il est toutefois invité à préciser le nom et les coordonnées du propriétaire du branchement.

La demande de souscription d'un abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau. Dans le cas où la fourniture d'eau est déjà active avant la souscription de l'abonnement, l'utilisateur doit tout de même impérativement contacter l'exploitant pour établir le contrat.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande auprès de l'exploitant, par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite. Vous recevrez alors les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Les usagers domestiques devront justifier de leur identité et les usagers professionnels devront communiquer leur extrait Kbis ou à défaut un numéro de SIREN valide.

La signature du contrat d'abonnement vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. A défaut du contrat d'abonnement, le paiement de la première facture vaut engagement contractuel et acceptation des conditions du service et du présent règlement.

Le contrat dûment signé et complété par l'abonné prend effet à la date de sa réception par l'exploitant. Il vaut consentement à l'abonnement. Suite à sa réception, l'exploitant envoie à l'abonné une facture d'accès au service, comprenant :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours
- les frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.
- la consommation enregistrée au compteur à partir de la mise en service du branchement au nom de l'abonné.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (internet, courrier) ou au numéro de téléphone indiqué sur la facture. Vous devez effectuer le relevé de votre compteur et le transmettre dans les 72 heures suivant la date de résiliation avec transmission d'une photo de l'index si possible. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Elle comprend les frais de fermeture du branchement sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

A défaut de résiliation, vous restez redevable des consommations et de la part fixe calculée au prorata et être tenu au paiement des consommations effectuées jusqu'au relevé de l'index à la date de résiliation. L'abonnement reste donc valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

ATTENTION : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant. Cette intervention est soumise au tarif en vigueur pour fermeture de branchement. L'exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- en cas de liquidation judiciaire (à la date du jugement à moins que dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à l'exploitant le maintien de la fourniture d'eau potable dont la durée ne peut dépasser la prochaine échéance de facturation)

2.3. Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.4. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit à un contrat d'alimentation en eau, l'alimentation est maintenue. Il est alors possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à l'exploitant soit un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties, soit les coordonnées du bailleur ou du propriétaire.

2.5. Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau et sous réserve de l'existence d'un branchement existant sur lequel se raccorder.

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant, après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau impayées.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

2.6. La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi

Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès de l'exploitant du service par écrit (courrier ou internet).

L'exploitant du service dispose d'un délégué à la protection des données joignable par mail : **veolia-eau-France.dpo@veolia.com**

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

2.7. La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige. Les modalités de saisine sont décrites sur le site www.mediation-eau.fr.

COORDONNÉES :
Médiation de l'eau
BP 40 463
75 366 Paris cedex 08

ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la médiation de l'eau.

2.8. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies, soit à partir de votre consommation réelle, soit à partir d'une estimation

3.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations d'alimentation en eau potable. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement collectif ou non collectif.

La facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Dans le cas d'une délégation du service à un opérateur privé, selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant du service public
 - par délibération du Syndicat d'Eau de l'Anjou, pour la part qui lui est destinée,
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

3.3. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé de votre compteur. Le regard doit être dégagé et correctement entretenu.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder correctement :

- à votre regard, (haie ou tout équipement empêchant l'accès, nouvel aménagement, portes fermées, animaux de garde, ...) ou
- à votre compteur (plaque modifiée et trop lourde ou scellée, compteur non lisible après ouverture de la plaque du regard, encombrement du regard, compteur immergé ...),

Il laisse sur place un "avis de passage". Vous êtes alors invité à transmettre l'index de consommation par tout moyen proposé et accompagné d'une photographie de l'index du compteur (**site internet, courriel, espaces abonnés, courrier dans un délai maximal de 7 h**).

Si vous n'avez pas communiqué dans ce délai votre relevé d'index de consommation, elle sera provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous êtes invité par écrit à convenir d'un rendez-vous dans un délai de 30 jours, pour vérifier cette accessibilité et permettre la lecture du compteur. Les frais afférents à ce déplacement seront payants.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé ou est toujours inaccessible, vous serez facturé des frais correspondants à un déplacement puis invité une seconde fois à convenir d'un rendez-vous selon les

mêmes modalités, fautes de quoi votre alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt ou de casse du compteur, la consommation de la période en cours sera estimée sur la base de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant. Si la période équivalente n'est pas représentative, pour les abonnés domestiques, il sera procédé à une estimation de votre consommation sur la base d'une consommation moyenne mensuelle de 2.5 m³ par personne présente au sein du foyer..

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Les modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur sont définies par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

3.4. Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) peut être facturé à terme échu ou payable d'avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, 2 fois l'an, les volumes consommés étant constatés ou estimés semestriellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à **l'exploitant** sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau»), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effets, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, à l'exception des résidences d'habitations principales. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7. Dégrèvement en cas de surconsommation

Application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur :

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Les fuites causées par des appareils ménagers, équipements sanitaires ou chauffage sont notamment exclues.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Les demandes de dégrèvement n'entrant pas dans les conditions prévues à l'article L 2224-12-4 (III Bis) et le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, seront traitées au regard des critères fixés par délibération du comité syndical

4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, selon le schéma présenté en Annexe 04.

4.1. La description

Le branchement fait partie des ouvrages du service d'eau et comprend :

- 1°)** la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°)** la canalisation située en domaine public et/ou domaine privé,
- 3°)** le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur, pour une utilisation exclusive par l'exploitant),
- 4°)** le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...)
 - le clapet anti-retour éventuel,

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service d'eau.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage (joint compris). Le clapet anti-retour et le robinet après compteur font partie de vos installations privées, c'est uniquement ce robinet que doit manipuler l'utilisateur pour stopper l'alimentation générale. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Il est conseillé à l'ensemble des abonnés de poser un réducteur de pression pour protéger leurs installations des variations de pressions de services. A l'inverse, vous êtes invités à poser un surpresseur en cas de pression jugée insuffisante.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'amont immédiat du joint du comptage général de l'immeuble. En l'absence de compteur général, le branchement s'arrête en limite de propriété privée.

4.2. L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant conformément au schéma de distribution de l'eau potable en vigueur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour les constructions nouvelles, la mise en service ne sera réalisée qu'après mise en place d'un col de cygne par vos soins.

4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux peut vous être demandé et doit dans ce cas être réglé à la signature du devis.

Le solde est alors exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie forfaitairement ou en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

4.4. L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations et aménagements réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ; (exemple suite à une réhausse du terrain, entraînant une sur-profondeur ou suite au percement du regard, ...)
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande pour votre propre convenance.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5. La fermeture et l'ouverture

En dehors de la résiliation et de la souscription d'un nouveau contrat dans un délai de 15 jours, les frais de réouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ces frais sont définis en annexe.

4.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant au Syndicat d'Eau de l'Anjou à votre bénéfice, ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

En cas de fuite constatée sur une installation installée par le SEA, après comptage, la responsabilité du Syndicat d'Eau de l'Anjou et de l'exploitant, ne pourront être recherchées au-delà d'une année suivant l'installation de l'équipement.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.7. La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

5. LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance sont la propriété du Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Vous devez faciliter l'accès des agents de l'exploitant au compteur et équipements de relevés à distance, selon les modalités décrites à l'article 3.3.

5.2. L'installation

Le compteur et les éventuels équipements de relevé à distance (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) sont généralement placés, aussi près que possible de la limite du domaine public (que ce soit en domaine public ou privé) Ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Communément, il s'agit d'un regard enterré et d'un coffret en façade). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant. Cette modification inclut la modification de la profondeur de l'abri suite à une réhausse du terrain.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3. La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la radio-relève éventuelle et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité et d'entretien.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une

détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'exploitant.

En revanche, ils sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- leur dispositif de protection a été enlevé,
- ils ont été ouverts ou démontés,
- ils ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement fera l'objet d'application de pénalités pour fraude sur comptage, dont le montant est indiqué en annexe.

Sans préjuger du montant des pénalités appliquées, toute dégradation entraînant un risque pour la qualité du service d'eau potable pourra faire l'objet d'une fermeture immédiate de votre branchement.

Dans le cadre du renouvellement du réseau, le Syndicat d'Eau de l'Anjou ou son exploitant peuvent procéder au déplacement du compteur, à ses frais, lorsque ce dernier se situe dans votre propriété privée, en limite de propriété avec le domaine public afin de faciliter l'accès aux installations et la relève de l'index du compteur par l'exploitant du service d'eau. Ces frais comprennent la reprise de la canalisation existante située entre l'ancien et le nouveau compteur, qui sera intégrée aux installations privées à l'issue des travaux et les frais de remise en état liés strictement aux travaux réalisés. Les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement de service s'appliquent.

6. VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage à partir du joint après compteur, joint inclus. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, eaux pluviales, irrigation), vous devez en avertir l'exploitant.

Les puits et les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de l'exploitant d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

D'une manière générale, l'exploitant du service se réserve le droit de contrôler votre alimentation, y compris en cas d'absence de déclaration de puits. Dans le cas où aucune autre ressource en eau ne serait observée, ce contrôle ne vous sera pas facturé.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Il vous appartient de fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce contrôle par la fourniture d'un plan de distribution de vos différents réseaux d'eaux. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé défini à l'annexe 3 du présent règlement de service qui prend en compte le coût de déplacement ainsi que le coût du contrôle.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune dont vous dépendez ainsi qu'aux présidents du Syndicat et de votre communauté de communes, en lien avec la compétence « assainissement ».

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée du montant en vigueur qui prend en compte le coût de déplacement ainsi que le coût du contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 30 jours, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, une pénalité pour non-conformité sera appliquée. En cas de risque sanitaire avéré, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

6.3. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'exploitant, ni au Syndicat d'Eau de l'Anjou. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6.4. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du Syndicat d'Eau de l'Anjou

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'exploitant trois jours ouvrables à l'avance. Les modalités définies à l'article 1.3 s'appliquent. De même, en cas d'incendie, l'exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Syndicat d'Eau de l'Anjou dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat d'Eau de l'Anjou avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Règlement délibéré et voté par le comité syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou en date du 11 décembre 2020.

Après consultation de la Commission Consultative du Service Public de l'Eau réunie le 4 décembre 2020.

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

DISPOSITIFS D'ISOLEMENT

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, l'exploitant et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement et situé à l'extérieur des lots individuels. Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces antennes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour l'exploitant.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

[Variante 1] Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

[Variante 2] Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

[fin des variantes]

COMPTAGE

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 ou 20 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,
- **[option]** équipé d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tous moment, d'un modèle agréé par l'exploitant.

L'exploitant peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

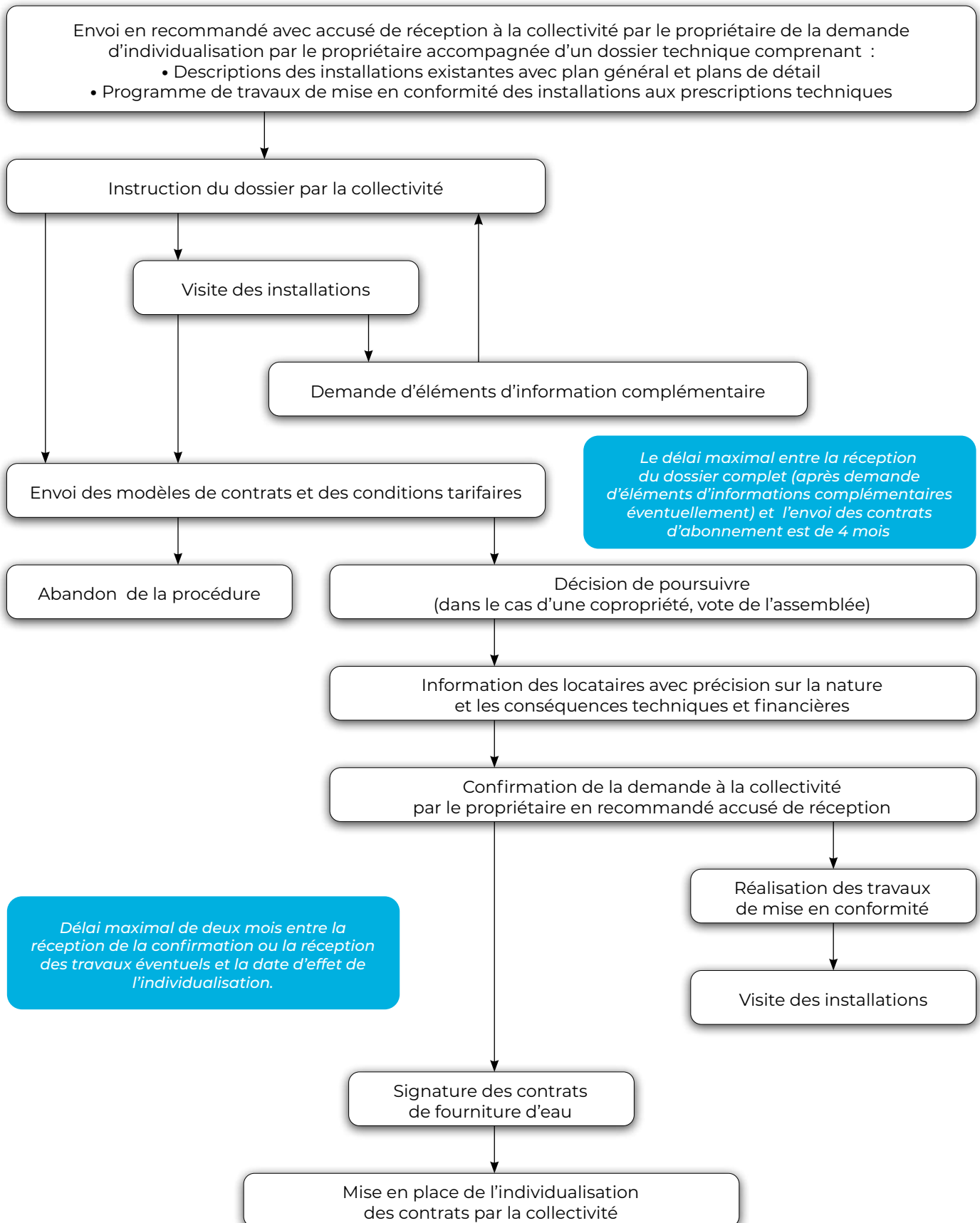
VÉRIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, l'exploitant, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

ANNEXE 2

PROCÉDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU



ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX POUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par le Syndicat d'Eau de l'Anjou. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par le Syndicat d'Eau de l'Anjou. Les tarifs évoluent selon la disposition suivante :

$$K = 0,15 + 0,30 \times (\text{ICHT-E}/\text{ICHT-E0}) + 0,10 \times (\text{BE}/\text{BE0}) + 0,45 \times (\text{TP10A})/(\text{TP10A0}),$$

selon les dispositions prévues au contrat

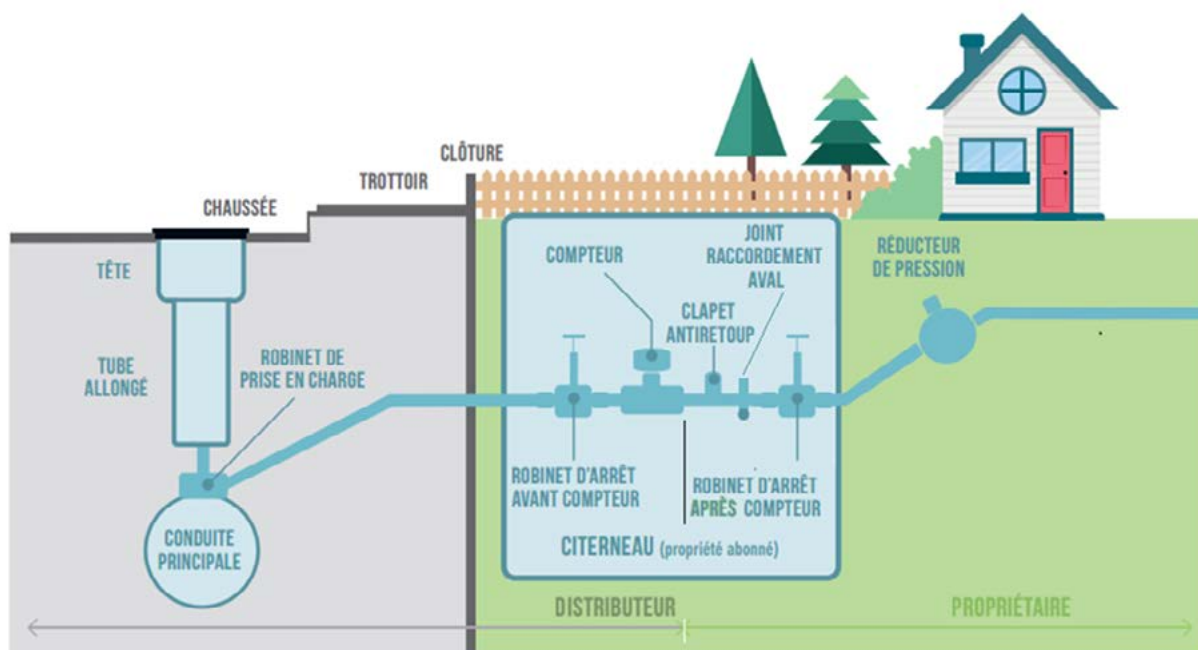
Sur simple demande auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur, ainsi que sur le eportail..

NATURE DE LA PRESTATION	PRIX UNITAIRE € HT AU 1 ^{ER} JANVIER 2021
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	53 €
Frais de déplacement pour déplacement infructueux	35 €
Forfait vol d'eau et fraude sur comptage	8 fois le montant total de l'abonnement en vigueur
Dépôt de garantie pour les fournitures d'eau temporaires	750 €
Frais de fermeture et/ou réouverture pour non respect du règlement de service ou sur demande spécifique de l'abonné	53 €
Jaugeage et étalonnage compteur	250 €
Coût du contrôle pour ressource autonome	230 €
Visite de contrôle des travaux de mise en conformité pour ressource autonome	93 €
Pénalité mensuelle pour non-conformité des installations sanitaires	15 €
Frais de suppression du branchement à la demande du propriétaire	655 €
Pénalités pour retard de paiement :	
Première relance (applicable 21 jours après la date d'émission de la facture)	3 €
Deuxième relance (applicable 33 jours après la date d'émission de la facture)	12 €
Remplacement compteur gelé (15 et 20 mm)	80 €
Bordereau branchements simples	1 300 €

* Dans le cadre de la construction d'un branchement nécessitant de prendre des précautions particulières, une plus-value peut être appliquée. Ce surcoût est communiqué préalablement à la mise en œuvre du chantier, notamment lors de l'établissement du devis et/ou sur simple demande.

ANNEXE 4

SCHÉMA D'UN BRANCHEMENT TYPE



Le branchement public est composé :

- de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet d'arrêt ;
- de la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée ;
- du dispositif de comptage qui comprend :
 - Le robinet d'arrêt avant compteur (le cas échéant) ;
 - Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet ;
 - Le système de relevé à distance (le cas échéant) ;
 - Le clapet anti-retour (le cas échéant) ;
 - Le robinet d'arrêt après compteur (le cas échéant) ;
 - Les accessoires de montage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la Collectivité, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

La partie privative du branchement commence au joint de raccordement aval inclus situé après compteur. Elle comprend également le coffret ou regard abritant le compteur.

Dans le cas d'un compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

SYNDICAT
d'EAU de l'ANJOU



SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU
12 Rue Joseph Fourier • CS 10 025
49071 Beaucouzé Cedex
02 41 34 40 00
contact@syndicat-eau-anjou.fr

www.syndicat-eau-anjou.fr